



Fribourg Centre de Contact Suisses-Immigrés
Freiburg Kontaktstelle Schweizer-Immigranten

Statuts

Dispositions générales

Article 1 - Nom et Siège ^{II}

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) Fribourg (ci-après : l'association) est une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement indépendante. Elle est constituée au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Son siège est à Fribourg. L'association a une durée illimitée.

Article 2 - Buts ^{II+III}

Se référant à la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 214A(III) du 10 décembre 1948), ainsi qu'à sa charte éthique, l'association vise à :

- a. Promouvoir et défendre le respect des droits des personnes migrantes dans le Canton de Fribourg;
- b. Contribuer à l'intégration des personnes migrantes;
- c. Permettre l'accès au système de santé des personnes sans autorisation de séjour;
- d. Contribuer à l'amélioration de la situation personnelle et familiale des bénéficiaires;
- e. Favoriser la compréhension et la reconnaissance du phénomène migratoire dans notre société.

Article 3 - Moyens ^{II+III}

- a. Offrir un service de consultation juridique et sociale en matière de migration : information, conseil et réorientation ;
- b. Oeuvrer en tant que mandataire pour accompagner, défendre ou représenter les bénéficiaires dans toutes démarches en matière de droit des étrangers vis-à-vis des instances juridiques et administratives ;
- c. Affilier des personnes sans titre de séjour à l'assurance maladie et, cas échéant, effectuer une demande de subsides pour le paiement des primes ;
- d. Oeuvrer dans le réseau des associations de migrants ou autres et intervenir auprès des autorités publiques sur des sujets d'intérêts communs ;
- e. Participer au débat public sur les phénomènes migratoires.

Article 4 - Les membres

- a. L'association est constituée par des membres individuels et des membres collectifs.
- b. Est membre individuel toute personne physique qui souscrit aux buts de l'association.
- c. Est membre collectif toute personne morale et organisation de droit public qui souscrit aux buts de l'association.
- d. La qualité de membre individuel et collectif s'acquiert en déclarant adhérer à l'association et en payant la cotisation fixée par l'assemblée générale. ^{II}
- e. Le personnel invite les personnes faisant appel au service de consultation et d'intervention juridique et sociale de l'association à devenir membres de l'association. ^{II + III}
- f. Sont d'office membres, le personnel et le comité de l'association. Le personnel et les membres du comité sont exemptés de cotisation. ^{III}

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a. Par démission pour la fin d'une année civile, moyennant l'observation d'un délai de six mois (art.70 al. 2 du code civil suisse) ;
- b. Par exclusion, sur préavis du comité et par décision de l'assemblée générale ;
- c. Est considéré comme démissionnaire un membre qui cesse de payer ses cotisations sur une période de deux ans.

Article 6 – Ressources ^{II}

Les ressources de l'association proviennent :

- a. Des cotisations des membres individuels et collectifs ;
- b. Des subventions publiques et privées ;
- c. Des dons et legs ;
- d. De tout autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts sociaux.

Les parrainages sont attribués aux frais de dossiers des mandants.

Dispositions administratives

Article 7 - Les organes ^{II+III}

Pour rendre opérationnel son service de consultation et d'intervention juridique et sociale, l'association crée un secrétariat permanent. Ce dernier constitue le siège de l'association au sens de l'article 1 des présents statuts.

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale (AG) ;
- b. Le comité ;
- c. Cas échéant, le ou la secrétaire général(e) ^{III}
- d. L'organe de révision des comptes ; ^{II + III}
- e. L'assemblée générale ou le comité peut constituer des commissions chargées de tâches spéciales.

Article 8 - L'assemblée générale

- a. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée des membres collectifs et individuels de l'association.
- b. L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :
 1. Approuver les lignes directrices de l'association ;
 2. Elire les membres du comité, ainsi que l'organe de révision des comptes ou procéder à leur révocation ; ^{III}
 3. Approuver le rapport d'activité ;
 4. Donner décharge au comité et à l'organe de révision des comptes ; ^{III}
 5. Adopter et modifier les statuts ;
 6. Fixer le montant des cotisations des membres ;
 7. Présenter et exclure des membres ;
 8. Décider de la dissolution de l'association.
- c. Elle est convoquée une fois par année civile, 20 jours à l'avance, et mentionne l'ordre du jour.
- d. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le cinquième des membres ou le comité en fait la demande.
- e. Chaque membre peut soumettre au comité des propositions pour l'ordre du jour, au plus tard au début de l'assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.
- f. Tous les membres individuels et collectifs, respectant la qualité de membre telle que définie à l'article 5 ainsi qu'ayant payé leur cotisation au moins 10 jours avant l'assemblée générale, bénéficient du droit de vote à l'assemblée générale. Chaque membre individuel et collectif a droit à une voix à l'assemblée générale. ^{III}

- g. Le droit de vote est vérifié si besoin est. A l'exception de celles concernant la dissolution de l'association et des modifications des statuts réglées aux articles 14 et 15, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. Les votes se font à main levée, à moins que le tiers des membres présents ne requiert le bulletin secret. ⁱⁱ

Article 9 – Le comité ⁱⁱⁱⁱ

- a. Nature et responsabilité :
1. Le comité est l'organe exécutif de l'association.
 2. Il est responsable de la mise en œuvre et de la réalisation des buts (article 2) par les moyens définis dans les présents statuts (article 3). Pour ce faire, le comité consulte les collaboratrices et les collaborateurs, il peut déléguer certaines de ses tâches au/ à la secrétaire général(e). ⁱⁱⁱⁱ
 3. Il endosse la responsabilité d'employeur en sens des dispositions des articles 319 et suivant du Code suisses des obligations (RS: 220). ⁱⁱⁱⁱ
- b. Composition :
1. Le comité est composé de cinq à sept membres, élus par l'assemblée générale annuelle pour une durée d'un an. Les membres doivent être réélus à dite assemblée pour continuer à y siéger. ⁱ⁺ⁱⁱⁱⁱ
 2. Toute candidature pour intégrer le comité doit être présentée à ce dernier au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle afin que cette candidature puisse être intégrée à l'ordre du jour de l'assemblée. Le comité donne son préavis sur le candidat ou la candidate lors l'assemblée générale. ⁱⁱⁱ
 3. Le comité permet aux candidats-es de participer à ses séances, avant leur élection formelle par l'assemblée générale, avec voix consultative. ⁱⁱⁱ
 4. Les membres du personnel peuvent participer aux séances du comité sur invitation de la présidence, avec voix consultative. ⁱⁱⁱ
 5. Le comité veille au remplacement des membres sortant, dès que le quota fixé n'est plus atteint. En cas d'insuffisance de membre (moins que 5) une assemblée générale extraordinaire est convoquée. ⁱⁱⁱⁱ
- c. Fonctionnement :
1. Le comité décide lui-même de son fonctionnement.
 2. Il désigne la présidence et son/sa remplaçant(e) et définit leur rôle et leurs tâches. Il peut attribuer différents rôles ponctuels à ses membres et définit leurs tâches. ⁱⁱⁱⁱ⁺ⁱⁱⁱⁱ
 3. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il siège au moins trois fois par année. Il est convoqué par la présidence ou le/la secrétaire général(e) qui proposent un ordre du jour qui peut être complété et doit être approuvé en début de séance. ⁱⁱⁱⁱ
 4. La présence d'au moins trois membres du comité est requise pour l'adoption d'une décision. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres

- présents ; en cas d'égalité des voix, celle de la présidence ou son/sa remplaçant(e) est prépondérante. ⁱⁱⁱⁱ
5. Il tient un procès-verbal de ses séances qui doit être approuvé au plus tard en début de la prochaine séance. Le procès-verbal fait état des décisions prises. ⁱⁱⁱⁱ
 6. Les membres du comité travaillent bénévolement.
- d. Compétences statutaires ⁱⁱⁱⁱ : Le comité...
1. Élabore le budget annuel de l'association et veille à la recherche des fonds nécessaires à la réalisation des activités de l'association ;
 2. Contrôle périodiquement l'état des finances de l'association et approuve les comptes annuels avant de les soumettre à l'assemblée générale annuelle ;
 3. Crée les postes de travail nécessaires à la réalisation de la mission de l'association, engage et licencie les membres du personnel et valide leur cahier des charges. Il veille au suivi des évaluations personnelles des membres du personnel.
- e. Compétences générales ⁱⁱⁱⁱ : Le comité...
1. Représente l'association en interne et à l'externe ;
 2. Décide des axes stratégiques de l'association et les soumet à l'assemblée générale. Élabore et/ou actualise avec le/la secrétaire général(e) les statuts, la charte éthique et des règlements internes ;
 3. Élabore la politique du personnel et fixe les salaires ;
 4. Procède régulièrement à l'évaluation des résultats de la mise en œuvre des activités de l'association aux moyens d'indicateurs pertinents ;
 5. Est sensible aux phénomènes et à la politique migratoires, se tient au courant de son actualité et, cas échéant, prend position sur des événements importants ;
 6. Entretient avec le/la secrétaire général(e) un réseau de relations stratégiques pertinentes pour l'association ;
 7. Cas échéant et selon le degré de pertinence, organise et/ou participe à des manifestations publiques ou privées dans le but de défendre les intérêts de ses mandants et de promouvoir la visibilité de l'association.

Article 10 – Le personnel ^{ii + iii}

- a. Le personnel assure la gestion des affaires courantes de l'association, selon leurs cahiers des charges respectifs.
- b. Le personnel est d'office membre de l'association et exempté de cotisation.

Article 11 - La vérification des comptes ^{ii + iii}

L'assemblée générale nomme l'organe de révision chargé de lui présenter un rapport. L'organe de révision est nommé ou mandaté pour deux ans.

Dispositions finales

Article 12 - Langues ^{II}

Les statuts sont rédigés en français et en allemand. Seule la version française fait foi.

Article 13 - Dissolution

L'association peut être dissoute lors d'une assemblée générale constituée de la majorité simple des membres inscrits. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, il convient de convoquer une assemblée générale extraordinaire. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Article 14 - Révision des statuts

Une demande de révision partielle ou totale des statuts doit, pour être valable, avoir été présentée par un tiers des membres ou sur proposition du comité.

Toute modification des statuts devra être adoptée par une assemblée générale à la majorité de 2/3 des membres présents.

Article 15 - Entrée en vigueur

Les présents statuts abrogent ceux du CCSI du 6 décembre 1991 et entérinent le processus de fusion du CCSI et de SOS Racisme Fribourg. Ils prennent effet immédiatement après leur approbation lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 1999 à Fribourg.

Version mise à jour après les modifications des 2 mai 2013, 1^{er} juin 2017, 24 mai 2018 et 23 août 2021.



Pour la présidence

Paul Attallah

^I Nouvelle teneur adoptée en assemblée générale le 2 mai 2013 à Fribourg.

^{II} Nouvelle teneur adoptée en assemblée générale le 1^{er} juin 2017 à Fribourg.

^{III} Nouvelle teneur adoptée en assemblée générale le 24 mai 2018 à Fribourg.

^{IIII} Nouvelle teneur adoptée en assemblée générale le 23 août 2021 à Fribourg.